

S O M M A I R E

2

- Editorial

3

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- France : diffamation sur Internet et qualification des services
- Malte : nouvelle réglementation relative à Internet et aux autres réseaux de données

4

- Espagne : décret-loi sur les signatures électroniques

CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des Droits de l'Homme : arrêts récents concernant la liberté d'expression et d'information (28 septembre 1999)

5

UNION EUROPÉENNE

- La Cour de justice considère que la directive sur la télévision régleme le principe du brut
- La Cour de justice décide contre l'Irlande

6

- Commission européenne : approbation du financement public d'une chaîne d'actualités 24 heures sur 24

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Allemagne : la Cour fédérale constitutionnelle n'émet aucune réserve sur l'obligation de payer la redevance audiovisuelle

7

- Allemagne : les tribunaux autorisent le blocage des émissions publicitaires, «*Fernsehfee*»
- Allemagne : publicité avec des personnages contemporains célèbres
- Allemagne : protection de l'information des journalistes

8

- France : sonorisation d'une œuvre audiovisuelle par une musique préexistante

9

- France : officines de graveurs de compact-disques – premières condamnations
- Bulgarie : contrôle de constitutionnalité favorable pour la loi sur la radio et la télévision

10

LÉGISLATION

- Espagne : développement de la loi espagnole amendée transposant la directive «Télévision sans frontières»
- Espagne : régulation du secteur audiovisuel par les Communautés autonomes

11

- Bosnie-Herzégovine : amendement de la loi sur la Radio-télévision de la République serbe
- Italie : transposition de la directive sur le télémarketing

12

- Finlande : la production et la distribution de virus informatiques deviennent des délits
- Etats-Unis : révision de la réglementation relative à la propriété horizontale et à l'attribution des réseaux par câble

13

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Pays-Bas : modification de la loi sur les médias et du code pénal néerlandais, abrogation de la loi sur les projections de films
- Pays-Bas : fiscalisation de la redevance audiovisuelle
- Allemagne : la commission de contrôle dénonce le non-respect des restrictions horaires de certaines diffusions

14

- Hongrie : projet de loi sur le règlement détaillé de la radiotransmission
- Royaume-Uni : protection des sources des journalistes

15

- Royaume-Uni : nouvelles directives pour la classification des films et des vidéos
- Italie : projet de loi sur la concurrence dans le secteur cinématographique

16

- Autriche : taxe sur la reproduction des fichiers musique comprimés (MP3)
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

Ce numéro va clore une nouvelle année de parution d'IRIS. Pour IRIS 2000, nous avons décidé de changer la présentation pour la rendre plus agréable. C'est à cela que nous travaillerons durant notre pause hivernale. D'autre part, nous voulons élargir le concept des lettres d'info IRIS, qui résument les articles de façon claire et concise, en publiant tous les deux mois, à partir de l'an prochain, un rapport détaillé sur un thème juridique lié à l'actualité du moment. Ce rapport sera réalisé avec le même soin que nous apportons à IRIS.

En outre, fin novembre / début décembre de cette année, nous vous proposons une nouvelle publication inédite, le **Guide juridique de l'audiovisuel en Europe** qui vous donnera un aperçu, axé sur 1998, des *Développements juridiques récents dans le domaine de la radiodiffusion, du film, de la télécommunication et de la société de l'information en Europe et dans les pays avoisinants*

Cet ouvrage est, pour une large part, le produit du réseau des organismes partenaires et des correspondants d'IRIS et il constitue un complément idéal au contenu d'IRIS, centré sur les développements plus ponctuels.

Je vous souhaite de passer de bonnes fêtes et de bien démarrer l'an 2000 !

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par  sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Rédaction : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : obs@obs.coe.int, URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Suzanne Lackner, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poiré, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Dusan Babić, *Independent Media Commission (IMC)*, Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) – Marina Benassi, *Van der Steenhoven - attorneys-at-law*, Amsterdam (Pays-Bas) – Carl Wolf Billek, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Amélie Blocman, Légipresse, Paris (France) – Maja Cappello, *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Italie) – Gabriella Cseh, *Constitutional & Legal Policy Institute*, COLPI, Budapest (Hongrie) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Karina Griese, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Albrecht Haller, Bruckhaus Westrick Heller Löber et Université de Vienne (Autriche) – Tanja Kranz, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Annemique de Kroon, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Marie McGonagle, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Marina Österlund-Karinkanta, Unité UE et médias, Société finlandaise de radiodiffusion et de télédiffusion YLE (Finlande) – Alberto Pérez Gómez, *Dirección Audiovisual, Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*, Madrid (Espagne) – Gergana Petrova, *Georgiev, Todorov & Co.*, Sofia (Bulgarie) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Klaus J. Schmitz, *Muscat Azzopardi, Spiteri & Associates* (Malte) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Tamara Tjhuis, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Stefaan Verhulst, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, Légipresse, Paris (France) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Council of Europe
Conseil de l'Europe



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPMM



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Christopher Edwards – Paul Green – Nathalie Guiter-Pfaad – Bernard Ludewig – Katherine Parsons – Erwin Rohwer – Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlese • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera-Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Alexandre Metzger, (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions. • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.

La société de l'information planétaire

France : diffamation sur Internet et qualification des services

Deux tribunaux d'instance (compétents pour connaître des actions civiles dont les demandes n'excèdent pas 50000 F) ont récemment eu à statuer sur des litiges relatifs à des diffamations diffusées sur le réseau Internet. A propos de ces affaires, dont les faits étaient à peu près similaires, la divergence d'opinion des juges sur la qualification des services offerts par le réseau est remarquable. En effet, c'est sur des fondements et selon un raisonnement absolument différents, que les deux tribunaux vont se déclarer incompétents pour connaître ces litiges.

Dans le premier cas, le tribunal d'instance du 11^e arrondissement de Paris a décliné sa compétence le 3 août dernier à propos de la publication, sur un site Web, de critiques de magazines se consacrant à l'informatique. La société éditrice des magazines mis en cause poursuivait l'auteur de ces critiques en diffamation. Pour se déclarer incompétent le tribunal a d'abord rappelé que l'article R 321-8 du code de l'organisation judiciaire confie aux tribunaux d'instance le jugement des diffamations publiques verbales ou écrites réalisées autrement que par voie de presse. Il poursuit en rappelant que l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1986 portant réforme du régime juridique de la presse a défini comme publication de presse « tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalle régulier ». Or le guide incriminé, qui contient notamment des éditoriaux, des annonces, un répertoire, et dont les pages ainsi réalisées font l'objet de mises à jour régulières est, selon le tribunal, assimilable à une revue spécialisée ayant pour ses lecteurs une vocation informationnelle et doit donc être considéré comme une publication de presse. Le litige échappe donc ainsi très logiquement à la compétence dudit tribunal.

C'est un tout autre raisonnement qu'a suivi en septembre dernier le tribunal d'instance de Puteaux.

En effet le juge est parti du postulat qu'Internet, procédé de télécommunication, est un service de communication audiovisuelle dès lors que le service consiste à proposer à un groupe de personnes indéfinies des signes, signaux, images ou sons qui n'ont pas le caractère de correspondance privée. Tel était ici le cas s'agissant d'un serveur mettant des pages personnelles à disposition du public. En vertu des règles de compétence rappelées plus haut, le tribunal pouvait donc examiner cette action en diffamation par voie de télécommunication. Et c'est seulement eu égard au montant des dommages-intérêts demandés, qui excédaient sa compétence, que le tribunal se déclarera incompétent.

Publication de presse ou service de communication audiovisuelle, le débat essentiel à une bonne régulation de l'Internet, est renvoyé devant les tribunaux de grande instance.

Dans cette dernière affaire le tribunal d'instance de Puteaux a eu aussi à se prononcer sur la question de la responsabilité du fournisseur d'hébergement. Celui-ci, assimilé au directeur de la publication d'un service de communication audiovisuelle, ne peut être tenu responsable que si les messages incriminés ont fait l'objet d'une fixation préalable. Ici les expertises avaient montré que le transfert entre l'auteur et le public avait été effectué de manière totalement électronique et à une vitesse extrêmement rapide empêchant tout contrôle de la part du prestataire qui ne pourra donc pas être poursuivi comme auteur principal de la diffamation. Cette analyse, si elle rejoint la tendance législative (celle de l'amendement Bloché ou du projet de directive sur le commerce électronique) est toutefois sévèrement critiquée par une partie de la doctrine en France.

Tribunal d'Instance de Puteaux, 28 septembre 1999 - Axa c/ Infonie et autres

Tribunal d'Instance de Paris (11^e arrondissement), 3 août 1999 - SA groupe Test c/ SARL Groupe Worldnet



Charlotte Vier
Légipresse

Malte : nouvelle réglementation relative à Internet et aux autres réseaux de données

Le débat sur les services de transmission de données par le réseau câblé est entré dans une nouvelle phase. Comme nous l'avions précédemment indiqué (IRIS 1999-8 : 16), les prestataires de services Internet de Malte ont exprimé leur opposition à un accès direct à Internet par l'intermédiaire du réseau insulaire des fournisseurs du câble. Le conflit a atteint un bref paroxysme lorsque les prestataires de services Internet locaux ont annoncé, dans un article paru le 4 octobre 1999, le boycott immédiat du réseau Melita Cable. Citant leurs efforts précédents pour « inciter le régulateur des Télécoms, le gouvernement et Melita Cable à [...] faire respecter le libre accès, afin de garantir la pleine fonctionnalité, liberté et compétitivité du marché Internet à Malte », les prestataires de services Internet ont motivé leur action sur le propre refus de Melita de permettre l'accès à son réseau. Le boycott a effectivement coupé toutes les connections e-mail vers et depuis le réseau du fournisseur du câble.

Les prestataires de services Internet ont mis un terme à cette action le lendemain, à la suite d'une réunion des cinq prestataires de services Internet locaux et du ministre des Communications. La nouvelle réglementation annoncée ce jour-là est depuis lors entrée en vigueur. Le nouveau « règlement portant sur (les prestataires de services) Internet et les autres réseaux de données » dispose clairement que : « la prestation de services d'accès à Internet ou aux autres réseaux de données doit être le fait d'une société dont la prestation de tels services constitue l'unique activité ». Il interdit aux services d'accès à Internet et aux autres réseaux de données de subventionner d'autres services des télécommunications ou de bénéficier de subventions versées par ces mêmes services des télécommunications ou par d'autres activités. Il règle également des domaines tels que la concentration de la propriété, l'interconnexion, etc. Les prestataires de services Internet doivent rédiger un code de déontologie renfermant des dispositions relatives à la protection des données, au service clients, à la facturation, ainsi qu'à la protection contre le contenu préjudiciable des services.

Au cours d'une conférence de presse du 13 octobre 1999, Melita Cable a annoncé qu'elle suspendrait le nouveau service proposé jusqu'à clarification d'un certain nombre de questions.

Internet and Other Data Networks (Service Providers) Regulations, 1999



Klaus J. Schmitz
Muscat Azzopardi, Spiteri & Associates
Malte

Espagne : décret-loi sur les signatures électroniques

Le gouvernement espagnol a approuvé un décret-loi qui règle les signatures électroniques. Cette disposition légale se fonde sur la position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, en vue de l'adoption d'une directive relative à un cadre communautaire des signatures électroniques.

L'objet du décret-loi espagnol est de réglementer l'utilisation des signatures électroniques, leur reconnaissance légale et la prestation de services de certification. Les dispositions de ce décret-loi s'appliquent aux prestataires de services établis en Espagne.

Le décret-loi établit une distinction entre les « signatures électroniques » (c'est-à-dire les données de forme électronique qui sont jointes ou logiquement associées aux autres données électroniques et qui servent de moyen d'authentification) et les « signatures électroniques supérieures » (c'est-à-dire une signature électronique associée uniquement au signataire, capable de l'identifier, créée à l'aide de moyens sur lesquels le signataire exerce un contrôle exclusif et qui est liée aux données auxquelles elle se rapporte, de telle sorte que toute modification ultérieure de ces données soit détectable).

Selon le décret-loi, les signatures électroniques supérieures seront considérées comme équivalentes à une signature manuscrite si elles satisfont à certaines exigences, par exemple si elles se fondent sur un certificat d'habilitation et sont apposées au moyen d'un appareil sécurisé d'apposition de signature. Les signatures électroniques qui ne satisfont pas à ces exigences ne sont pas dépourvues d'effet juridique ni d'admissibilité dans le cadre d'une action en justice sur le seul fondement de leur forme électronique.

Le décret-loi espagnol règle la prestation de services de certification en :

- établissant un registre des prestataires de services de certification ;
- prescrivant l'utilisation des signatures électroniques par les organismes publics ;
- faisant obligation aux prestataires de services de certification de délivrer des certificats d'habilitation et de sécuriser les appareils d'apposition de signature ;
- déterminant les frais de reconnaissance des accréditations et certifications, ainsi que le système de sanction en cas de non respect du décret-loi.

Real Decreto-Ley 14/1999, de 17 de septiembre, sobre firma electrónica (B.O.E. n° 24, du 18 septembre 1999, pp. 33593-33601)



Alberto Pérez Gómez
Dirección Audiovisual
Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones

Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme : arrêts récents concernant la liberté d'expression et d'information (28 septembre 1999)

Le 28 septembre 1999, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu son arrêt définitif dans deux affaires relatives à l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire *Dalban c. Roumanie*, la Grande Chambre de la Cour en est arrivée à la conclusion que les autorités roumaines avaient violé la liberté d'expression. L'affaire concernait une plainte déposée par M. Ionel Dalban, journaliste et responsable d'un hebdomadaire local, le *Cronica Romascana*. En 1994, Dalban avait été condamné pour diffamation après avoir publié des articles décrivant une série de fraudes qu'il attribuait à un sénateur (R.T.) et au directeur exécutif (G.S.) de *Fastrom*, une ferme agricole appartenant à l'État. Or, M. Dalban est décédé le 13 mars 1998 et sa veuve a poursuivi le procès à Strasbourg pour le compte de son époux. Entre-temps, le 2 mars 1999, la Cour suprême roumaine a annulé la condamnation de Dalban et a levé l'accusation de diffamation à l'encontre de G.S. Le procès concernant le sénateur R.T. avait été interrompu du fait du décès de Dalban. Dans son arrêt du 28 septembre 1999, la Cour européenne a déclaré que l'inculpation du plaignant constituait une «ingérence d'une autorité publique» dans le droit du requérant à la liberté d'expression et que celle-ci n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour a souligné que les articles publiés portaient sur un sujet d'intérêt public et que la presse avait un rôle essentiel à jouer au sein d'une société démocratique. Selon la Cour, «rien ne prouve que les faits décrits dans les articles étaient totalement faux». Elle a également insisté sur le fait que les écrits de Dalban ne portaient pas sur des aspects de la vie privée du sénateur, mais sur ses comportements et attitudes en tant qu' élu du peuple. La Cour ne pouvait pas approuver les tribunaux roumains sur le fait que les non-lieux prononcés lors des procès contre R.T. ou G.S. étaient suffisants pour établir que les informations contenues dans les articles de Dalban étaient fausses. Elle a conclu que l'inculpation du plaignant pour diffamation et sa condamnation à une peine d'emprisonnement constituaient une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa liberté d'expression en tant que journaliste.

La seconde affaire, *Öztürk c. Turquie*, du 28 septembre 1999, ressemble fortement aux affaires turques sur lesquelles la Cour a statué le 8 juillet 1999 (voir IRIS 1999-8 : 4-5). Öztürk avait été accusé d'avoir contribué à la publication et à la diffusion d'un livre considéré par les tribunaux turcs comme incitant au crime, à la haine et à l'hostilité. L'ouvrage décrivait la vie (et les tortures subies en prison) de l'un des membres fondateurs du Parti communiste turc. Tandis que l'éditeur du livre avait été inculpé, l'auteur avait été acquitté dans une autre affaire. En évaluant l'éventualité d'un manquement à l'article 10 de la Convention, la Cour de Strasbourg a rappelé son arrêt du 8 juillet 1999, dans lequel elle insistait sur le fait que «l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions du discours politique ou de questions d'intérêt général». La Cour n'était pas convaincue qu'à long terme, le livre puisse avoir des conséquences préjudiciables à la prévention des désordres

et de la criminalité en Turquie. Par ailleurs, rien n'indiquait que M. Öztürk fusse responsable d'une manière quelconque des problèmes du terrorisme en Turquie. La Grande Chambre a donc conclu à l'unanimité sur le fait qu'une fois de plus, les autorités turques avaient violé la liberté d'expression de la presse garantie par l'article 10 de la Convention.

Disponible en anglais et en français sur le site Web de la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'adresse <http://www.dhcour.coe.fr>



Dirk Voorhoof
Section Droit des médias, Département des sciences de la communication
Université de Gand, Belgique

Union européenne

La Cour de justice considère que la directive sur la télévision règlemente le principe du brut

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu un jugement fin octobre selon lequel la directive «Télévision sans frontières» 89/552CEE, dans sa version de la directive 97/36/CE, du 30 juin 1997 doit être interprétée de telle façon que le calcul du temps d'émission programmé de certaines chaînes doit se faire en intégrant la durée des publicités diffusées (ce qu'on appelle le principe du brut). Les Etats membres ont cependant la liberté de promulguer des règles plus strictes à cet égard pour les diffuseurs relevant de leur juridiction, dans la mesure où les autres dispositions de droit communautaire restent appliquées. A l'origine de cette affaire, qui a été portée par la voie d'un jugement provisoire devant la Cour de justice des Communautés européennes par le tribunal régional supérieur (*Oberlandsgericht - OLG*) de Stuttgart, se trouve le litige survenu entre le groupe de travail des stations de radiodiffusion de droit public de la République fédérale d'Allemagne (*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten in der Bundesrepublik Deutschland - ARD*) et le radiodiffuseur privé *ProSieben* (voir IRIS 1998-3 : 6 ; IRIS 1999-7 : 6). ARD avait fait valoir, en se référant au droit de la concurrence, que l'application du principe du brut par le radiodiffuseur privé allait à l'encontre du traité inter-*länder* sur la radiodiffusion, ce qui permettrait aux radiodiffuseurs privés de tirer avantage, sur le plan de la concurrence, d'une action illégale. La défenderesse (*ProSieben*) avait répondu que la directive sur la télévision prescrivait le principe du brut, de sorte que le législateur sur la radiodiffusion en Allemagne n'avait pas le droit de promulguer de réglementation plus stricte applicable aux diffuseurs relevant de sa juridiction sous la forme du principe du net. A l'instar de l'avocat général Jacobs dans ses conclusions, la Cour de justice arrive à constater que l'article 11 de la directive prête lieu à plusieurs lectures différentes des passages incriminés. Dans ces conditions, il convient de tenir compte du fait qu'une telle disposition introduisant une restriction de l'exercice d'une liberté fondamentale telle que la libre diffusion d'émissions télévisées se doit de l'exprimer clairement et sans ambiguïtés. Si ce n'est pas le cas, la Cour considère qu'il faut l'interpréter au sens le plus étroit, auquel cas elle ne peut être comprise que comme stipulant l'application du principe brut dans le calcul de la durée d'émission programmée. Toutefois, les Etats membres ont le droit, selon la Cour de justice, d'imposer des règles plus strictes, conformément à l'article 3 de la directive, aux diffuseurs relevant de leur juridiction. Du point de vue des dispositions du traité inter-*länder* sur la radiodiffusion, la Cour estime qu'il n'apparaît pas de façon manifeste que les autres réglementations communautaires s'opposent à l'application du principe du net. Dans son jugement définitif, l'*OLG* devra donc désormais tenir compte de la manière d'interpréter les dispositions existantes du traité inter-*länder* sur la radiodiffusion et les textes d'application dans les différents *länder* ; il a déjà annoncé qu'il penchait plutôt pour le principe du net, comme l'instance juridique précédente, ce qui laisse présager que la plainte d'ARD a plus de chances d'aboutir.

Jugement de la Cour de justice des Communautés européennes du 28 octobre 1999, affaire C-6/98, *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Rundfunkanstalten (ARD) / ProSieben Media AG*



Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR)
Roberto Mastroianni
Cour de justice des Communautés européennes

La Cour de justice décide contre l'Irlande

Le 12 octobre 1999, La CEJ a condamné l'Irlande pour défaut de transposition en droit irlandais de la directive sur les droits de location et de prêt de 1992. La Cour n'a pas accepté l'argument de l'Irlande, laquelle soutenait qu'elle était engagée dans une importante révision du droit d'auteur irlandais et que l'actuel projet de loi (voir IRIS 1999-5 : 11), en préparation depuis plusieurs années, contenait des dispositions conçues pour rendre effectives cette directive et d'autres encore (la section 41, en particulier, traite des droits de location et de prêt). La Cour a mis en avant le fait que les Etats membres ne peuvent invoquer des difficultés ou la lenteur des procédures internes comme motif de non-transposition des directives européennes.

En Irlande, le droit d'auteur est toujours régi par la loi sur le droit d'auteur de 1963 et seuls quelques ajustements de détail y ont été effectués depuis. Cela signifie, comme l'a fait remarquer le service gouvernemental de la propriété intellectuelle lors de la présentation du nouveau projet de loi en avril 1999, que l'Irlande « aborde le 21^{ème} siècle avec une législation technologique rédigée dans l'esprit du contexte technologique des années 1950. Bien que les tribunaux irlandais aient fait preuve de sagesse en adaptant les dispositions de la loi de 1963 à des situations actuelles », il était évident qu'« un arsenal législatif de cet ordre était loin d'être adapté pour relever les défis de la société d'information... ». D'où la nécessité d'une réforme complète.

Mais une réforme complète, particulièrement lorsqu'elle s'attaque à un domaine technologique aussi complexe que celui du droit d'auteur, demande du temps. Ce problème se pose de manière plus aiguë encore lorsqu'on projette d'introduire une réforme complète sous la forme d'une législation unique. Le nouveau projet de loi irlandais sur le droit d'auteur, qui comprend 355 sections et comporte près de 200 pages, a un triple but : actualiser le droit pour mettre en place un régime de protection du droit d'auteur moderne, efficace et technologiquement neutre ; transposer en droit irlandais un certain nombre de directives CE, y compris la directive sur les droits de location et de prêt de 1992 ; et enfin mettre le droit irlandais en conformité avec l'ensemble de ses obligations nées du droit international.

Le projet de loi a été présenté au début de cette année devant le Sénat (chambre haute du Parlement) où il a été discuté et amendé. Bien que sa présentation devant cette assemblée soit presque achevée, il lui faut encore être examiné et voté par le *Dáil* (chambre des députés). La décision de la CEJ peut être le moyen opportun d'inciter l'Irlande à se doter enfin d'un nouveau régime du droit d'auteur à l'aube du nouveau millénaire.

Le service gouvernemental de la propriété intellectuelle dépend du ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi. Le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, 1999 (n° 18 de 1999) est disponible auprès des publications gouvernementales, Dublin 2, au prix de Euro 17,78. Le site Internet du gouvernement irlandais est : www.irlgov.ie

Marie McGonagle
Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway

Commission européenne : approbation du financement public d'une chaîne d'actualités 24 heures sur 24

La Commission européenne a approuvé le financement public d'une chaîne d'actualités diffusant 24 heures sur 24 au Royaume-Uni. En 1997, un concurrent privé avait contesté ce financement par les recettes de la redevance de l'audiovisuel au motif qu'il constituait une aide illégale de l'Etat. La chaîne d'actualités concernée, BBC News 24, ne diffuse pas de publicités, est retransmise gratuitement par les transporteurs de signaux et est entièrement financée par la redevance audiovisuelle.

La Commission considère que le financement public de la chaîne par le biais de la redevance constitue une aide de l'Etat. Toutefois, celle-ci est considérée comme compatible avec le Traité de l'Union, qui autorise les subventions publiques en faveur de la radiodiffusion publique. Les moyens financiers attribués à la chaîne sont proportionnés au service public proposé. En outre, le commerce communautaire n'est pas affecté par l'activité de BBC News 24. Par conséquent, toutes les conditions de l'article 86(2) du Traité de l'Union sont respectées et le financement de la chaîne par la redevance a été considéré comme compatible avec les règles européennes.

Revue de presse IP/99/706, 29 septembre 1999



Annemique de Kroon
Institut du droit de l'information
Université d'Amsterdam

National

JURISPRUDENCE

Allemagne : la Cour fédérale constitutionnelle n'émet aucune réserve sur l'obligation de payer la redevance audiovisuelle

Dans une décision du 6 septembre 1999, la Cour fédérale constitutionnelle (*Bundesverfassungsgericht - BVerfG*) n'a pas donné suite à la plainte constitutionnelle de l'exploitante d'un hôtel équipé d'un centre de séminaire contre l'obligation de payer la redevance audiovisuelle. La plainte de la requérante était dirigée contre une décision de l'organisme de radiodiffusion *Süddeutscher Rundfunk*, qui lui signifiait l'obligation de payer une redevance pour 114 téléviseurs. L'objection déposée contre cette décision est restée sans effet, de même que les démarches entamées auprès de la juridiction administrative. La requérante considérait que le droit fondamental de la liberté de l'information (article 5, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi fondamentale - *Grundgesetz - GG*), la garantie de propriété (article 14 *GG*) et la liberté d'action générale (article 2, paragraphe 1 *GG*) avaient été enfreints. Elle estime, en outre, que l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1 du traité inter-*länder* sur la redevance audiovisuelle est contraire à la Constitution. Cette disposition légale subordonne la redevance au seul fait d'avoir un appareil récepteur prêt à fonctionner, sans différencier si la personne concernée souhaite regarder les chaînes publiques ou non. Le BVerfG n'a pas suivi cette argumentation et il n'a pas donné suite à la plainte, en se référant à des jugements antérieurs sur la redevance audiovisuelle et en invoquant l'absence de portée constitutionnelle de fond et la grande similitude de situation avec les décisions précédentes. En particulier, la Cour a exposé que la liberté de l'information ne comporte pas le droit à une information gratuite, que de simples prestations en argent ne menaçaient pas la propriété au sens où l'entend l'article 14 *GG* et que la liberté d'action générale était limitée de façon légale par les dispositions du traité inter-*länder* sur la redevance audiovisuelle. Selon la BVerfG, dans un contexte où l'autorisation de la radiodiffusion privée dépend du bon fonctionnement de la radiodiffusion de droit public, il est légitime de lier la redevance au seul statut de bénéficiaire, fondé sur la possession d'un récepteur en état de marche, sans tenir compte de l'usage habituel qui en est fait par l'auditeur ou le téléspectateur.

Décision du *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - *BVerfG*) du 6 septembre 1999, Az. 1 BvR 1013/99



Wolfram Schnur
Institut du droit européen des médias (EMR)

Allemagne : les tribunaux autorisent le blocage des émissions publicitaires, «*Fernsehfee*»

Par une décision du 23 septembre 1999, la cour d'appel (*Oberlandesgericht - OLG*) de Francfort a débouté une chaîne de télévision privée à financement publicitaire dans sa procédure d'appel contre la décision du tribunal de grande instance (*Landgericht - LG*). Le LG avait rejeté sa demande de procédure d'interdiction sur référé contre la distribution de *Fernsehfee*. La défenderesse en appel vend un accessoire de télévision (*Fernsehfee*) qui éteint automatiquement les pages de publicité et passe sur une chaîne sans publicité. L'appelant s'est donc vu menacé dans son existence par le risque d'une baisse des recettes publicitaires et il a attaqué la défenderesse pour infraction à l'article 1 de la loi sur la concurrence (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb - UWG*) et à l'article 823, paragraphe 1 du Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*). L'OLG ne voit dans la vente de *Fernsehfee* aucune atteinte à la concurrence au sens où l'entend l'article 1 de l'UWG. Cet article ne garantit notamment pas le droit général et global, pour une entreprise, d'être protégée contre d'éventuels préjudices causés par des tiers. Le tribunal considère qu'une des particularités intrinsèques de la concurrence réside justement dans le fait que les dernières innovations techniques modifient constamment les conditions d'activité du commerce. Dans le cas présent, le tribunal estime qu'il n'y a pas, du moins en l'état actuel de ses connaissances, de préjudice occasionné par *Fernsehfee* qui soit répréhensible sur un plan juridique ni sur tout autre plan. L'OLG refuse également de considérer qu'il y a atteinte au droit fondamental de sauvegarde des droits acquis par la chaîne privée en matière de radiodiffusion à financement publicitaire, et il rejette également la notion d'atteinte à la liberté de la radiodiffusion comme garante institutionnelle au motif de l'absence de situation de mise en danger. Après examen de tous les intérêts contradictoires, l'OLG considère que l'intérêt légitime du distributeur de *Fernsehfee* à exercer sans entrave son activité, et l'intérêt du téléspectateur, garanti par la liberté d'action générale que lui octroie l'article 2, paragraphe 1 de la loi fondamentale (*Grundgesetz - GG*) à pouvoir éviter les spots publicitaires importuns devaient prévaloir. De l'avis de l'OLG, on ne saurait considérer, actuellement, que l'existence de la chaîne privée soit sérieusement en danger. De la même façon, la cour d'appel de Berlin (*Kammergericht*) a rejeté le 22 octobre 1999 les procédures d'interdiction sur référé du tribunal de grande instance de Berlin intentées par deux autres chaînes privées contre *Fernsehfee*.

Jugement du *Oberlandesgericht* (cour d'appel - *OLG*) de Francfort du 23 octobre 1999 ; AZ 6 U 74/99



Karina Griese
Institut du droit européen des médias (EMR)

Allemagne : publicité avec des personnages contemporains célèbres

Par un jugement rendu le 2 septembre 1999, la cour d'appel (*Oberlandesgericht - OLG*) de Munich a confirmé l'ordonnance sur référé du tribunal de grande instance (*Landgericht - LG*) de Munich dans son intégralité. Le LG avait interdit à l'éditeur à grand tirage frappé par l'ordonnance de faire de la publicité dans le circuit commercial, et en particulier à la télévision, avec le portrait de la mère de la requérante, dans la mesure où ce portrait n'est pas reproduit, dans le même temps, dans la partie rédactionnelle du journal sur lequel porte la publicité. Le LG avait refusé de prononcer une interdiction générale d'utiliser le portrait dans la publicité, ainsi que le réclamait la requérante. La mère défunte de la requérante est une célébrité contemporaine. La défenderesse avait diffusé une publicité télévisée pour le supplément contemporain de son journal, dans laquelle on voyait un portrait de la mère. La requérante avait estimé que c'était illégal. L'OLG s'est référé, tout d'abord, au principe selon lequel même pour les personnages phares contemporains, l'obligation d'accepter le fait d'être représenté par l'image, qui découle de l'article 23, paragraphe 1, n° 1 de la loi sur les droits d'auteur des artistes (*Kunsturhebergesetz - KUG*) n'est pas sans limites, § 23, paragraphe 2 *KUG*. L'intérêt général de la presse et l'intérêt légitime de l'information du public entrent en conflit avec les droits de la personnalité de la personne dont l'image est représentée. La représentation de l'image d'une célébrité contemporaine n'a pas besoin, selon l'OLG, d'autorisation, du fait de sa signification dans l'histoire contemporaine. Or, dans le cas présent, l'OLG considère qu'il faut tenir compte du fait que l'objectif publicitaire de la défenderesse était au premier plan. Le tribunal estime que la personne représentée ne doit pas être transformée en objet d'intérêt économique. La protection de l'intérêt de l'information du public ne s'exerce que dans la limite où, dans un premier temps, le public voit et apprend par la publicité l'information qui se trouve effectivement dans le produit sur lequel porte la publicité. Dans le cas contraire, il s'agit de publicité pure, dans laquelle il ne peut être fait n'importe quel usage du portrait des gens. L'OLG a différencié ce cas d'autres affaires ayant fait jurisprudence, dans lesquelles la personne représentée apparaissait même en première page comme illustration du contenu.

Jugement du *Oberlandesgericht* (la cour d'appel - *OLG*) de Munich du 2 septembre 1999 ; AZ 6 U 3740/99



Karina Griese
Institut du droit européen des médias (EMR)

Allemagne : protection de l'information des journalistes

Dans une décision du 13 août 1999 concernant une affaire de violation du secret professionnel, le tribunal de grande instance de Brême (*Landgericht - LG*) a déclaré que la perquisition des locaux de la rédaction d'une station de radiodiffusion, la saisie d'un projet de rapport et les décisions afférentes étaient illégales en raison de l'absence d'un mandat de poursuite dispensé par les instances régionales supérieures. La plaignante était une station de radiodiffusion. Elle faisait un reportage dans le cadre d'un magazine télévisé sur le budget de la Cour des comptes de la ville de Brême, encore confidentiel au moment de l'émission. Les informations concernant le budget avaient été transmises auparavant uniquement à d'autres instances administratives régionales supérieures. Le président de la Cour des comptes avait délivré au parquet le mandat de poursuite nécessaire à son administration, conformément au § 353b, article 4 du code pénal. Là-dessus, le parquet ordonna la

perquisition des locaux de la plaignante et fit saisir le rapport trouvé sur place. L'enquête fit apparaître, selon le parquet, que le rapport avait été transmis aux médias par le secteur des finances. Le ministre des Finances refusa de délivrer le mandat de poursuite et la procédure fut suspendue. Le tribunal devait procéder à un examen comparatif entre l'intérêt public attaché à l'instruction d'une affaire pénale et l'institution de la liberté de la presse et de la radiodiffusion. Il a établi que les prescriptions de la procédure du code pénal sur la possibilité de saisir des objets en dépôt chez des personnes de la radiodiffusion ne sont conciliables avec l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi fondamentale (Grundgesetz) que si le parquet respecte dans chaque cas le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire qu'il n'abuse pas de ses prérogatives et qu'il n'entrave pas durablement l'activité des médias. En Allemagne, le droit et la garantie de la liberté de la presse sont protégés par le droit de refuser de témoigner des personnes travaillant dans les médias. Dans le cas présent, il s'agissait d'une exception de l'interdiction de saisir, liée au droit de refuser de témoigner, en cas de mise sous scellés pénale, c'est-à-dire en cas d'objets provenant d'un acte délictueux ou servant à commettre un acte délictueux. Mais comme il s'agit justement du domaine particulièrement sensible de la presse, le LG de Brême considère qu'on ne peut faire qu'un usage restreint du pouvoir de perquisition et de saisie : avant de déposer une requête de perquisition auprès du tribunal d'instance, il est impératif de demander tout d'abord un mandat de poursuite aux instances administratives supérieures également concernées. Selon le tribunal, la perquisition et la saisie, qui mettent en cause les libertés individuelles, ont été effectuées malgré cet obstacle à la procédure existant de façon latente et qui s'est avéré flagrant par la suite. Au moment de la perquisition, la poursuite de la procédure d'enquête n'était pas assurée. Le tribunal considère donc que les mesures prises par le parquet sont illégales. Dans ce contexte, la discussion et l'initiative législative qui se déroulent actuellement sur le thème de l'extension du droit des journalistes à refuser de témoigner sur du matériel qu'ils ont eux-mêmes recherché présente un grand intérêt. Selon la législation actuelle, le droit constitutionnel du journaliste à ne pas divulguer les informations qu'il a lui-même recueillies ne peut s'exercer que dans certains cas isolés. Or, ce droit n'est pas encore ancré dans le code de procédure pénale. Ce dernier prévoit uniquement le droit des journalistes à garder le secret sur l'identité de leurs informateurs et sur les informations communiquées. A l'avenir, le cercle des personnes protégées doit s'étendre aux auteurs d'articles de parution non périodique ainsi qu'au personnel des services d'information et de communication.

Jugement du *Landgericht* (tribunal de grande instance - LG) de Brême du 13 août 1999 ; AZ 14 Qs 356/96#1



Karina Griese
Institut du droit européen des médias (EMR)

France : sonorisation d'une œuvre audiovisuelle par une musique préexistante

La question du champ d'application de la licence légale, c'est-à-dire les cas dans lesquels l'utilisation d'un phonogramme du commerce n'est pas soumise à l'autorisation du producteur et de l'artiste-interprète, est actuellement pendante devant de nombreux tribunaux français. Ces cas sont énumérés par l'article L 214-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Selon ce texte « lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle
2° A sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion ».
Dans ces hypothèses, l'utilisateur verse alors en contrepartie une rémunération à une société de gestion collective qui sera répartie par moitié entre le producteur du phonogramme et l'artiste-interprète. A priori, les autres utilisations de phonogrammes du commerce relèvent de l'autorisation préalable du producteur, en application de l'article L 213-1 du CPI. Pourtant, certains télédiffuseurs prétendent que la notion de « radiodiffusion » leur permettrait d'utiliser librement les phonogrammes pour sonoriser les œuvres audiovisuelles qu'ils produisent. C'est dans ce contexte qu'est né le litige opposant le télédiffuseur France 2 à la société productrice de phonogrammes Emi Records, la chaîne ayant reproduit sans l'autorisation de cette dernière l'enregistrement de la chanson *All you need is love*, pour sonoriser un générique d'émission qu'elle produisait. La Cour d'appel de Paris, saisie de l'affaire, a clairement rejeté le 26 octobre dernier les prétentions de France 2, confirmant en ce sens le jugement rendu en première instance par le TGI de Paris le 7 septembre 1998. Selon la Cour, la reproduction d'un phonogramme du commerce préalable à sa télédiffusion n'entre pas dans le champ d'application de la licence légale instaurée par l'article L 214-1 du CPI. Le télédiffuseur invoquait notamment à l'appui de ses prétentions l'article 12 de la Convention de Rome de 1961 ainsi que l'article 8 de la directive européenne du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt. Certes, selon la Cour, l'utilisation pour la radiodiffusion d'une reproduction d'un phonogramme du commerce ouvre droit, selon ces textes, à une rémunération équitable et unique. Toutefois, il ne saurait résulter de ces textes que cette reproduction échappe à l'autorisation préalable du producteur de phonogramme, dont le droit exclusif de reproduction est reconnu par l'article 10 de la Convention de Rome (aux termes duquel les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes).

La Cour d'appel va plus loin et qualifie le générique litigieux de vidéogramme. Ainsi, France 2 n'a procédé ni à une « radiodiffusion », ni à une « communication directe dans un lieu public » du phonogramme, au sens de l'article 214 du CPI, mais à une communication au public de la reproduction du phonogramme au moyen du vidéogramme dont cette reproduction constitue l'un des éléments. S'étant abstenue de demander l'autorisation du producteur du phonogramme avant, d'une part, de reproduire celui-ci et, d'autre part, de procéder à la diffusion du générique litigieux, France 2 est condamnée à lui verser 150 000 francs à titre de dommages-intérêts.

Cour d'appel de Paris (1^{er} ch., section A), 26 octobre 1999 – S.A. France 2 Société nationale de télévision France 2 c/ Société Emi records LTD UK



Amélie Blocman
Légipresse

France : officines de graveurs de compact-disques – premières condamnations

L'apparition d'enregistreurs numériques permettant la réalisation, sur des supports de faible coût, de copies de compact-disques audio ou de cédéroms parfaitement identiques à l'original, aggrave les risques de contrefaçon encourus par les créateurs. Après le tribunal de grande instance de Valence, le 2 juillet dernier, c'est au tour du TGI de Clermont-Ferrand de condamner pour contrefaçon le gérant d'une officine de graveurs de compact-disques en libre accès. Le magasin mettait à la disposition de sa clientèle des appareils permettant la duplication de compact-disques (CD) ainsi qu'un ordinateur destiné à personnaliser les jaquettes. Averti de cette situation par une émission de télévision, le Ministère public se saisit de l'affaire à l'initiative de plusieurs sociétés d'auteurs et de producteurs. Pour apprécier l'élément matériel de l'infraction, le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) : « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Cette exception au droit de divulgation de l'auteur a toujours été strictement interprétée par les tribunaux.

Dans cette affaire le tribunal, reprenant le raisonnement développé par la Cour de cassation au sujet de photocopies de livres, dans le célèbre arrêt Rannou-Graphie du 7 mars 1984, rappelle que le « copiste » s'entend de la personne qui possède les machines à partir desquelles les copies incriminées sont réalisées. Dès lors, il importe peu que leur réalisation puisse être confiée, occasionnellement ou non, à un préposé voir aux clients eux-mêmes. Dans cette affaire, le matériel de copie acquis afin de dupliquer des CD ou des logiciels appartenait à la société gérée par le prévenu et celui-ci ne pouvait donc contester sa qualité de copiste. Or, l'exception de copie privée ne s'entend qu'en fonction du copiste lui-même et peu importe, selon le tribunal, de savoir l'usage que les clients entendaient faire de la copie demandée. Ainsi, le seul fait que le gérant du magasin vende la copie réalisée par ses soins sur un CD vierge fourni par lui suffit à prouver qu'il en faisait un usage commercial, exclusif de l'usage privé. Après avoir démontré l'élément matériel du délit de contrefaçon, le tribunal a examiné l'élément intentionnel dont l'existence était contestée par le prévenu. Constatant que celui-ci avait également procédé, à la demande d'artistes, à des duplications licites et travaillé à ces occasions sous le couvert d'autorisations, le tribunal estime que le prévenu ne pouvait sérieusement prétendre avoir ignoré la difficulté juridique à laquelle se heurtait son projet. L'élément intentionnel se déduit donc des circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises. Qualifiant les faits de graves, en raison de l'atteinte portée aux droits des auteurs, éditeurs et producteurs, les juges ont ordonné la confiscation du matériel litigieux ainsi que la fermeture de l'établissement afin d'empêcher le copiste coupable de contrefaçon de poursuivre son activité. En outre, en raison de l'atteinte aux droits collectifs des auteurs, des éditeurs et des producteurs résultant de son activité, le prévenu est condamné à verser des dommages-intérêts aux nombreuses sociétés de gestion collective des droits qui s'étaient constituées partie-civile dans cette affaire.

Il convient de mettre cette décision en perspective avec la récente modification de la proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information de la Commission européenne qui a étendu à la copie privée numérique l'exception au droit de reproduction. En l'état actuel du texte, les Etats membres auront la possibilité de prévoir cette exception pour les reproductions sur support numérique d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels par une personne physique pour un usage privé et strictement personnel à des fins non commerciales, sans préjudice de moyens techniques efficaces visant à protéger les intérêts des ayant-droits.

Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (statuant en matière correctionnelle), 27 octobre 1999, Ministère public c/ D. Baffeuleuf



FR

Amélie Blocman
Légipresse

Bulgarie : contrôle de constitutionnalité favorable pour la loi sur la radio et la télévision

Le 25 juin 1999, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la loi bulgare sur la radio et la télévision (LRT), qui avait été adoptée un an plus tôt (voir IRIS 1999-1 : 8). La procédure avait été ouverte sur l'initiative de 52 députés de l'opposition. Ils soutenaient qu'un nombre important de dispositions de la LRT présentaient un caractère anticonstitutionnel. Le Parlement, le Conseil des ministres, la Commission nationale des télécommunications (CNT), le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT), la Télévision nationale bulgare (TNB), la Radio nationale bulgare (RNB) et la coalition bulgare des médias étaient parties à cette affaire. Parmi les nombreux sujets abordés dans ce recours figuraient les règlements relatifs à la constitution du CNRT et aux fonctions de la CNT. On reprochait en particulier à ceux-ci d'être constitutifs d'une violation du pluralisme politique, de la liberté de communication entre les citoyens et de la liberté de conscience et d'opinion.

La Cour constitutionnelle a rejeté les demandes portant sur les dispositions de la LRT à l'exception d'un seul point, d'importance mineure, relatif à l'article 93 paragraphe 4. L'article 93 concerne le mode de financement des activités de radio et de télévision publiques. Il dispose à titre général que la principale source de financement de la radio et de la télévision publiques est constituée par une redevance mensuelle, payée par chaque détenteur d'un poste de radio et/ou de télévision. Les personnes qui ne possèdent ni radio ni télévision doivent en faire la déclaration écrite officielle et la faire parvenir à l'« institution concernée ». Selon le paragraphe 4 de l'article 93, l'« institution concernée » est habilitée « à tout moment » à vérifier les informations contenues dans ces déclarations. La Cour constitutionnelle a déclaré le paragraphe anticonstitutionnel uniquement dans sa partie relative à l'expression « à tout moment ». La Cour a reconnu que donner à cette institution le pouvoir de procéder à des inspections pour contrôler « à tout moment » la véracité des déclarations pouvait porter atteinte à l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 33 de la Constitution bulgare.

Décision n° 10 du 25 juin 1999 dans l'affaire constitutionnelle n° 36 de 1998 concernant la loi bulgare sur la radio et la télévision



EN

Gergana Petrova
Georgiev, Todorov & Co.

LÉGISLATION

Espagne : développement de la loi espagnole amendée transposant la directive «Télévision sans frontières»

La disposition majeure dans la législation espagnole relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion, en ce qui concerne la régulation du contenu, est la loi 25/1994 de transposition de la directive initiale «Télévision sans frontières». Cette loi a été amendée en juin 1999 par la loi 22/1999 qui incorpore dans le droit espagnol la nouvelle directive «Télévision sans frontières» (97/36/CE).

La loi espagnole 25/1994 (telle qu'amendée par la loi 22/1999 ; voir IRIS 1999-7 : 10) a été complétée par une nouvelle réglementation approuvée par le gouvernement. Cette réglementation, qui ne s'applique qu'aux diffuseurs nationaux, régle plusieurs aspects :

- *le droit des utilisateurs de TV de recevoir des informations appropriées sur la programmation des chaînes télévisées.* Cette réglementation établit qu'un diffuseur doit faire connaître sa programmation au plus tard sept jours avant sa diffusion. Celui-ci a en outre l'obligation de fournir des informations sur tout programme de plus de quinze minutes. Ces informations doivent renseigner au moins sur le nom et le type de chaque programme. S'il s'agit d'un film, il devient également obligatoire d'indiquer le nom de son réalisateur et l'année de sa production ; dans le cas des programmes musicaux, ces informations doivent inclure le nom des principaux artistes y participant. Le diffuseur ne peut modifier la programmation annoncée, hormis pour des raisons échappant à son contrôle et n'ayant pu être anticipées lors de l'annonce du programme.
- *la notion «d'annonces faites par le diffuseur en rapport avec ses propres programmes».* Ces annonces, relatives à la programmation du diffuseur, et dans lesquelles apparaît son nom, ne doivent pas être prises en compte dans l'application du quota d'annonces publicitaires diffusées par heure de programmation.
- *l'obligation des fournisseurs de services à accès conditionnel de donner des informations sur les chaînes incluses dans leurs bouquets.* Les fournisseurs de services à accès conditionnel (*conditional access services - CAS*) opérant dans plus d'une Communauté autonome ont le devoir de fournir des informations au *Ministerio de Fomento* (ministère du Développement) sur les chaînes incluses dans leurs bouquets, en indiquant si les chaînes ont été produites par le fournisseur CAS lui-même ou par une autre entité. Dans ce dernier cas, le fournisseur CAS doit identifier la personne morale ou privée qui détient la responsabilité de diffusion de la chaîne.
- *le devoir des diffuseurs de fournir des informations sur le respect de leur obligation d'allocation d'au moins 5 % de leurs recettes annuelles au financement de films* (téléfilms compris).
- *la mise en place d'une procédure de notification aux diffuseurs à qui s'appliquent des règles spéciales.* Cette procédure concerne : a) les diffuseurs dont les chaînes sont exclusivement consacrées au télé-achat et à l'autopromotion ; b) les diffuseurs dont les chaînes ne diffusent que des informations, des manifestations sportives, des jeux, des séquences publicitaires, des services de télétexte et/ou de télé-achat (c'est-à-dire les chaînes non concernées par les quotas européens) ; et c) les diffuseurs qui diffusent sur plusieurs chaînes commercialisées dans un même bouquet (c'est-à-dire les chaînes concernées par des dispositions spécifiques pour le calcul du temps de transmission des programmes, aux fins d'application des quotas européens).

Real Decreto 1462/1999, de 17 de septiembre, por el que se aprueba el Reglamento que regula el derecho de los usuarios del servicio de televisión a ser informados de la programación a emitir, y se desarrollan otros artículos de la Ley 25/1994, de 12 de julio, modificada por la Ley 22/1999, de 7 de junio



Alberto Pérez Gómez
Directeur de l'audiovisuel
Commission du marché des télécommunications

Espagne : régulation du secteur audiovisuel par les Communautés autonomes

Le Parlement de Galice (l'une des 17 Communautés autonomes d'Espagne) a récemment adopté une loi audiovisuelle. Cette loi a pour principale vocation la promotion d'une part de l'industrie cinématographique galicienne et, d'autre part, de la langue galicienne dans les œuvres audiovisuelles. La loi établit également une série de principes qui vont réguler les activités du secteur de l'audiovisuel et dispose, entre autres, que les autorités de Galice doivent fournir des appréciations pour les films ou pourvoir à une réglementation concernant le contenu de la diffusion audiovisuelle par les opérateurs régionaux et locaux. De plus, ces autorités se chargeront de veiller à la mise en application, en Galice, des dispositions légales relatives au secteur audiovisuel. La formulation de cette loi est quelque peu vague, dans la mesure où elle se limite à la définition d'un cadre général. Aussi, la portée réelle de cette législation dépendra de l'application des mesures qui vont être adoptées par les autorités galiciennes.

Selon l'article 149.1.27 de la Constitution espagnole, l'Etat et les *Comunidades Autónomas* (Communautés autonomes, entités politiques régionales) se partagent la responsabilité de la régulation du secteur audiovisuel. Le droit de décision de l'Etat pour la législation fondamentale en matière de presse, de radio, de télévision et d'autres médias, s'exerce sans préjudice des pouvoirs des Communautés autonomes s'agissant de mettre en application et de faire respecter cette législation fondamentale.

Les activités des Communautés autonomes sont particulièrement significatives en ce qui concerne la radio et la télévision régionales et locales (y compris la fourniture des services télévisuels par câble).

Ley 6/1999, de 1 de septiembre, del audiovisual de Galicia, Diario Oficial de Galicia (Journal officiel galicien) n° 174, 8 septembre 1999, p. 11032-11036



Alberto Pérez Gómez
Directeur de l'audiovisuel
Commission du marché des télécommunications

Bosnie-Herzégovine : amendement de la loi sur la Radiotélévision de la République serbe

Conformément aux accords de paix de Dayton (APD), la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités : la Fédération de BiH (FBiH) et la République serbe (RS). Mais contrairement à la FBiH, constituée de dix cantons, la RS est un Etat extrêmement centralisé. Cela se reflète sur le secteur des médias et en particulier sur les médias de radiodiffusion et télédiffusion.

Le gouvernement et l'assemblée nationale de la RS n'ayant pris aucune mesure pour assurer la conformité de la restructuration de la Srpska Radio-Televizija (SRT- Radiotélévision serbe) avec les normes européennes de radiodiffusion et télédiffusion de service public, le Haut-Commissaire a pris une décision portant amendement de la loi sur la Radiotélévision de la Republika Srpska.

Selon cette décision, la loi sur la Radiotélévision de la RS est amendée à titre provisoire et cet amendement devra être remplacé par une loi de l'assemblée nationale de la RS avant le 29 février 2000 au plus tard. La législation prévue doit se conformer à la présente décision, sauf consentement par avance du Haut-Commissaire à des amendements ou suppléments. En outre, la décision du Haut-Commissaire ne porte pas abrogation du pouvoir réglementaire subrogatoire de la Commission indépendante des médias (CIM) ou de l'organisme qui lui succédera. La disposition importante de cette décision, bien qu'elle soit de nature formelle, concerne le nom donné à l'ancienne *Srpska Radio-Televizija*, rebaptisée *Radio-Televizija Republike Srpske* (RT RS). La nouvelle dénomination supprime le préfixe ethnique exclusif ; elle se situe dans la lignée des efforts fournis par la communauté internationale pour conférer un caractère pluri-ethnique aux deux entités de la BiH et donner à leurs télévisions le caractère de service public.

Plusieurs articles de l'ancienne loi sont intégralement abrogés et sont remplacés, entre autre, par les éléments suivants :

La programmation devra :

- satisfaire aux besoins culturels et linguistiques des citoyens de la RS ;
- contribuer à l'affirmation des valeurs nationales de l'ensemble des citoyens de la RS, à l'éducation générale et à l'hygiène, à la protection de l'environnement, au perfectionnement des spécialités et à la diffusion du savoir dans tous les domaines ;
- cultiver les valeurs humaines, morales, esthétiques et artistiques.

Par ailleurs, les modifications apportées par cette décision prévoient d'améliorer le maintien et le développement des conditions techniques nécessaires au système de diffusion et de transmission, ainsi que de favoriser l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies, etc.

La composition du personnel de la RT RS devrait à présent être plus équilibrée, dans la mesure où elle comprendra également des employés qui ne sont pas de nationalité serbe. Le financement de la RT RS reposera principalement sur les revenus procurés par les abonnements, auxquels s'ajoutera une subvention publique.

Décision du Haut-Commissaire portant amendement de la loi sur la Radiotélévision de la Republika Srpska du 31 août 1999



Dusan Babic
Commission indépendante des médias

Italie : transposition de la directive sur le télémarketing

Le 19 octobre 1999, le décret sur le télémarketing (*Attuazione della direttiva 97/7/CE relativa alla protezione dei consumatori in materia di contratti a distanza, Decreto legislativo* du 22 mai 1999, n°. 185, in *Gazzetta Ufficiale* 1999, 143) est entré en vigueur. Par ce décret, l'Italie transpose la directive 97/7/CE sur la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. Le décret est applicable à tout contrat portant sur des biens ou des services conclu entre un fournisseur et un consommateur selon des conditions de vente ou de prestation de service fixées par le fournisseur, lequel fait un usage exclusif d'un ou plusieurs moyens de communication à distance jusqu'au moment inclus de la conclusion du contrat (articles 1, 2 et 7). Entre autres moyens de communication concernés par le décret, l'annexe 1 mentionne expressément les catalogues, lettres, e-mail, fax, communications téléphoniques, services audiovisuels, au nombre desquels le télé-achat. Ainsi que l'exige déjà le décret relatif aux ventes à domicile (*Attuazione della direttiva 85/577/CEE in materia di contratti negoziati fuori dei locali commerciali, Decreto legislativo* du 15 janvier 1992, n° 50, in *Gazzetta Ufficiale* 1992, 27), les principales dispositions de protection des consommateurs font obligation à la société de fournir une information claire et complète ainsi qu'un droit de rétractation.

Le consommateur doit être informé, en temps utile et avant la conclusion du contrat, de l'identité du fournisseur, des caractéristiques et du prix des biens et services, taxes et frais de livraison compris, des conditions de paiement, livraison ou exécution, de l'existence d'un droit de rétractation, du coût de l'utilisation des moyens de communication à distance, de la durée de validité de l'offre ou du prix et, le cas échéant, de la durée minimale du contrat (article 3). Toutes ces conditions doivent faire l'objet d'une confirmation écrite, au plus tard au moment de la conclusion du contrat (article 4).

Pour tout contrat à distance, le consommateur doit disposer d'un délai de rétractation de dix jours ouvrables, sans pénalité ni motif. Lorsqu'il a été satisfait aux obligations prévues par l'article 4, le délai d'exercice de ce droit court, pour les biens, à compter du jour de leur réception par le consommateur et pour les services, à compter du jour de la conclusion du contrat. Dans tous les cas, le droit de rétractation est éteint après trois mois et il ne peut être exercé, entre autre, pour les contrats de fourniture de produits audiovisuels ou de logiciels informatiques scellés qui ont été ouverts par le consommateur (article 5).

Selon la directive, sauf disposition contraire des parties, le fournisseur doit exécuter la commande dans un délai maximum de trente jours à compter du lendemain du jour où le consommateur lui a passé commande. Le décret interdit la fourniture de biens ou la prestation de services à un consommateur sans commande préalable de sa part lorsque ladite fourniture ou prestation implique une demande de paiement ; il dispense le consommateur de toute vigilance en cas de fourniture ou prestation non sollicitée, l'absence de réponse ne valant pas consentement. Le consommateur ne peut renoncer à aucun des droits qui lui sont conférés par le décret sur le télémarketing et qui plus est, les dispositions les plus favorables doivent être appliquées aux contrats de vente à domicile jusqu'à coordination des dispositions contenues dans les décrets n° 50/92 et n° 185/99. Selon la loi sur les droits des consommateurs (*Disciplina dei diritti dei consumatori e degli utenti, Legge* du 30 juillet 1998,

n° 281, in *Gazzetta Ufficiale* 1998, 189), toute association de consommateurs est habilitée à intenter une action pour s'assurer de la conformité des dispositions auxquelles le décret fait référence.

Decreto legislativo du 22 mai 1998, n° 185, *Attuazione della direttiva 97/7/CE relativa alla protezione dei consumatori in materia di contratti a distanza*, disponible sur Internet à <http://www.parlamento.it/parlam/leggi/deleghe/99185dl.htm>



Maja Cappello
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Finlande : la production et la distribution de virus informatiques deviennent des délits

La loi d'amendement du Code pénal (*Laki rikoslain muuttamisesta*) a été entérinée le 14 octobre 1999 et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

Cet amendement définit comme des délits la production, la mise à disposition et la distribution de virus informatiques. Quels que soient les dégâts réellement causés, c'est l'intention de provoquer des dommages au sein d'un système de traitement de l'information ou d'un système de données et de télécommunications qui est constitutive du délit. Avant cette loi, la diffusion de virus informatiques n'était pas un délit en soi, mais le diffuseur pouvait encourir des poursuites si le virus avait provoqué des dommages.

Loi n° 951/1999 du 14 octobre 1999

Disponible en finnois à l'adresse <http://www.edita.fi>



Marina Österlund-Karinkanta
Société de radiodiffusion finlandaise YLE, Unité Europe et Médias

Etats-Unis : révision de la réglementation relative à la propriété horizontale et à l'attribution des réseaux par câble

Le 20 octobre 1999, la *Federal Communications Commission* - FCC (Commission fédérale des communications) a rendu deux *Report and Orders* (décisions) portant révision d'une part du nombre d'abonnés au câble qu'une entité peut desservir et, d'autre part, de la méthode de détermination des «intérêts significatifs» dans un réseau par câble. En 1993, la FCC avait promulgué une réglementation relative à la propriété horizontale qui limitait la propriété, pour une personne physique ou pour une entité de réseaux par câble, à 30 % de l'ensemble des foyers câblés sur le territoire, dans le cas où la personne physique ou l'entité possédait des «intérêts significatifs». En outre, cette réglementation permettait à une personne physique ou à une entité de réseaux par câble de desservir jusqu'à 35 % des foyers câblés au plan national, à condition que les réseaux par câble concernés par ces 5 % supplémentaires fassent l'objet d'un contrôle minoritaire. Cette réglementation a été contestée avec succès devant le *United States District Court for the District of Columbia* (tribunal fédéral pour le district de Columbia) par des câblo-opérateurs, au motif de la violation, par la limitation de la propriété, des droits qui leur sont conférés en vertu du premier amendement (*First Amendment of the US Constitution*, liberté de parole). Suite à la décision du tribunal, la FCC a différé l'application des dispositions relatives à la propriété horizontale.

La nouvelle réglementation relative à la propriété horizontale maintient le plafond de propriété à 30 %, mais introduit un critère différent pour le calcul du nombre de foyers câblés sur le territoire. Auparavant, la propriété horizontale était limitée au nombre national de foyers recevant les chaînes de télévision par câble. La nouvelle réglementation calcule le plafond de propriété sur la base du nombre d'abonnés, sur le plan national, au câble, aux services de télédiffusion directe par satellite (*direct broadcast satellite* - DBS) et à d'autres distributeurs de programmes vidéo multichaines (*multichannel video program distributors* - MVPD). La FCC a établi que le chiffre de 30 % des abonnés au câble, au DBS et aux MVPD représentait en fait 36,7 % des abonnés actuels au câble. En conséquence, sans modifier véritablement le plafond, la méthode de calcul introduite par la nouvelle réglementation permet effectivement aux câblo-opérateurs de desservir davantage de foyers que précédemment. Néanmoins, la nouvelle réglementation supprime l'exception du «contrôle minoritaire», la FCC ayant conclu que, celle-ci n'ayant jamais été utilisée, son maintien ne présentait aucun avantage.

La nouvelle réglementation reconsidère également la définition du terme «d'intérêts significatifs», afin de vérifier si la disposition relative à la propriété horizontale est activée. La définition révisée des «intérêts significatifs» maintient le repère des 5 % minimum d'actions à droit de vote, fait passer le ratio des investisseurs institutionnels passifs de 10 % à 20 %, et permet à des sociétés à responsabilité limitée de ne pas se retrouver en situation «d'intérêts significatifs» en invoquant le critère du partenaire protégé. En outre, la réglementation institue un principe de participation/de dette qui dispose que tout investisseur détenant plus de 33 % du capital total d'une entité sera présumé détenteur «d'intérêts significatifs».

Le bénéficiaire le plus immédiat de cette nouvelle réglementation est AT&T. Au moment de consommer son acquisition de *MediaOne*, AT&T était sur le point de devenir le plus grand câblo-opérateur des Etats-Unis. Pourtant, en vertu de la réglementation de propriété horizontale différée, AT&T aurait dépassé les limites de propriété en matière de télévision par câble. Mais, parce que les nouvelles dispositions augmentent le nombre de foyers qu'un câblo-opérateur peut desservir et modifient la définition des «intérêts significatifs», AT&T, en acquérant *MediaOne*, ne devrait pas violer la nouvelle réglementation nationale relative à la propriété horizontale et à l'attribution des réseaux par câble.

Third Report and Order, In the Matter of Implementation of Section 11(c) of the Cable Television Consumer Protection and Competition Act of 1992: Horizontal Ownership Limits (troisième décision sur la question de l'application de l'article 11(c) de la loi de 1992 sur la concurrence et la protection des consommateurs de télévision par câble : limitation de la propriété horizontale), FCC 99-264; MM Docket No. 92-264 (publiée le 20 octobre 1999).

Report and Order, In the Matter of the Cable Television Consumer Protection and Competition Act of 1992 (décision sur la question de la loi de 1992 sur la concurrence et la protection des consommateurs de télévision par câble), FCC 99-288; CS Docket No. 98-82; *Implementation of Cable Act Reform Provisions of the Telecommunications Act of 1996: Review of the Commission's Cable Attribution Rules* (mise en œuvre des dispositions de la loi sur le câble portant réforme de la loi de 1996 sur les télécommunications : révision de la réglementation de la Commission relative à l'attribution du câble), FCC 99-288; CS Docket No. 96-85 (publiée le 20 octobre 1999)



Carl Wolf Billek
Communications Media Center
New York Law School

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Pays-Bas : modification de la loi sur les médias et du code pénal néerlandais, abrogation de la loi sur les projections de films

Suite à la directive «Télévision sans frontières», un projet de loi a été présenté le 11 octobre 1999 afin de modifier la loi sur les médias et le code pénal néerlandais, ainsi que pour abroger la loi sur la projection de films. L'objectif de ce projet consiste à protéger la jeunesse contre les images audiovisuelles préjudiciables. Le point de départ de la proposition repose sur l'autorégulation. Chaque produit audiovisuel sera classifié par rapport aux préjudices susceptibles de découler de sa diffusion auprès de la jeunesse, sous la responsabilité du secteur professionnel qui place le produit en question sur le marché. La proposition adopte une approche selon laquelle tous les médias audiovisuels concernés entrent en relation les uns avec les autres.

Au-delà de ce système d'autorégulation, la loi intervient comme filet de sécurité. Ce dernier se compose de la version modifiée de l'article 240a du code pénal et des modifications apportées à la loi sur les médias. L'objectif de l'article 240a est d'empêcher les personnes de moins de 16 ans d'être confrontées à des images pouvant leur porter préjudice. L'estimation de la nocivité doit être objective, ce qui signifie que le fait de diffuser une image doit pouvoir être considéré comme préjudiciable au groupe d'âge concerné et que la nocivité doit être prouvée.

Le fait de diffuser des programmes de télévision préjudiciables à la jeunesse n'entre pas dans le cadre de cet article. Toutefois, l'article 52d, par. 1 de la loi sur les médias exclut totalement les portions de programmes télévisés qui nuisent gravement à toute personne âgée de moins de 16 ans, que ce soit physiquement, mentalement ou moralement. En ce qui concerne les portions de programmes de télévision susceptibles de porter préjudice à la jeunesse, sans toutefois être sérieusement préjudiciables, la transmission du programme ne peut pas être interdite dans sa totalité. Par conséquent, le par. 2 de l'article met en place le cadre approprié à la mise en place d'un système d'autorégulation, dans lequel les organismes de radiodiffusion et des experts extérieurs formuleront des critères de classification et des règles d'exécution afin de créer les conditions propres à une application cohérente des règles. A cet effet, l'article 53, par. 1 de la loi sur les médias prévoit la création d'une organisation qui pourra examiner après les faits si les programmes concordent avec les critères. Si l'on considère que ce système d'autorégulation et de classification s'applique également à d'autres fournisseurs de produits audiovisuels, comme les cinémas et les magasins de vidéo, la loi sur les projections de films devient redondante. Or, celle-ci prévoit qu'un organe indépendant du gouvernement procède à la classification des longs-métrages par tranches d'âge. Dans le cadre de la nouvelle politique, cette tâche est désormais censée incomber au producteur du média. Tenant compte des actuels développements du secteur de l'audiovisuel, il est fort probable qu'un organisme indépendant d'autorégulation sera mis en place. Il serait souhaitable que les dispositions de la loi sur les projections de films en matière de classes d'âges et les conséquences qui en découlent quant à la diffusion de films auprès de la jeunesse, soient reprises en totalité par les dispositions que prendra cet organisme d'autorégulation.

Kamerstukken II 1999/2000, 26841, n° 1-3 en A



Tamara Tjihuis
Institut du droit de l'information
Université d'Amsterdam

Pays-Bas : fiscalisation de la redevance audiovisuelle

Le gouvernement néerlandais a transmis au Parlement une proposition visant l'abolition du système actuel de redevance audiovisuelle. En vertu de la loi sur les médias en vigueur, tout possesseur d'un appareil de radio et/ou de télévision doit s'acquitter d'une redevance nationale, régionale et parfois aussi locale. Cette taxe sert exclusivement au financement du système de radiodiffusion du service public (qui englobe des diffuseurs nationaux, régionaux et locaux). L'amendement proposé introduit un impôt spécial qui sera recouvré par le ministère des Finances et sera d'un montant équivalent à la redevance actuelle. La principale raison motivant le remplacement de cette dernière par un impôt est de réduire les coûts liés au système actuel ; ainsi, le service néerlandais qui prélève la redevance audiovisuelle (*Dienst omroepbijdragen*) disparaîtrait. Cette efficacité améliorée pourrait se traduire par une économie de 60 millions de florins (27,3 millions d'euros) en 2002. Le Parlement, qui examine en ce moment la proposition, a soulevé un nombre considérable de questions relatives à l'indépendance des diffuseurs publics et aux mesures transitoires. Le gouvernement souhaiterait que ce nouveau système soit en place dès l'année prochaine.

Wijziging van de Mediawet in verband met nieuwe regels omtrent de financiering van de publieke omroep (afschaffing omroepbijdrage), Kamerstukken II, 1998/1999, nr. 26.707



Nico van Eijk
Institut du droit de l'information
Université d'Amsterdam

Allemagne : la commission de contrôle dénonce le non-respect des restrictions horaires de certaines diffusions

L'assemblée de la Commission régionale des radiodiffuseurs privés de Rhénanie du Nord-Palatinat (*Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter Rheinland-Pfalz - LPR*) a dénoncé deux téléfilms diffusés par SAT.1 susceptibles de porter atteinte aux mineurs par le lien qu'ils établissaient entre le sexe et la violence. «Le prix de l'innocence», film produit par SAT.1 et diffusé le 23 février 1999 à 20 h 15, débute par une scène de

ligotage et de torture, au cours de laquelle sexe et violence sont intimement liés. Des procédés acoustiques retransmettent au téléspectateur le meurtre d'une jeune fille par un sadique. La scène elle-même n'est représentée à l'image. La *LPR* considère que cette scène se prolonge interminablement et qu'elle est de nature à être extrêmement pénible pour des jeunes. D'autre part, la *LPR* considère que le téléfilm intitulé «Séduction - une dangereuse liaison», diffusé par SAT.1 le 2 mars 1999 à 20 h 15, constitue également une atteinte à la jeunesse par le fait qu'il assimile le sexe à la violence : le film montre une pratique sexuelle peu courante qui, en l'occurrence, est supposée entraîner la mort. La *LPR* estime que cette façon de présenter les choses risque de perturber les jeunes et les enfants qui vivent leur première approche de la sexualité. La *LPR* dénonce en premier lieu l'heure de diffusion, car en les passant à 20 h 15, on peut être sûr que ces films seront également vus par des jeunes de 12 à 16 ans. La diffusion de ces films n'est donc pas conforme aux dispositions sur la protection de la jeunesse prévues par la loi régionale sur la radiodiffusion (*Landesrundfunkgesetz - LRG*) du *land* de Rhénanie du Nord-Palatinat (§ 32 par. 2 *LRG*). La *LRG* stipule en effet que la diffusion d'émissions susceptibles de perturber l'équilibre physique, intellectuel ou moral des enfants et des adolescents n'est pas autorisée, à moins que le radiodiffuseur ne prenne toutes les précautions nécessaires, par l'aménagement des horaires ou par tout autre moyen, pour que ces émissions ne soient pas vues, en règle générale, par les enfants ni les adolescents concernés. Le radiodiffuseur peut considérer que c'est le cas entre 23 h 00 et 6 h 00. Une réglementation de contenu similaire est également inscrite au § 3, par. 2 du traité inter-*länder* sur la radiodiffusion. La plainte de la *LPR* est solidement appuyée. L'instance commune de protection de la jeunesse et des programmes des Offices des médias avait suivi la demande de la *LPR*, dans le cadre d'une consultation nationale, pour déposer une plainte contre la diffusion de ces deux films.

Communiqué de presse en allemand, à consulter à l'adresse <http://www.lpr-online.de/presse/pres2709.htm>

Tanja Kranz
Institut du droit européen des médias (EMR)

Hongrie : projet de loi sur le règlement détaillé de la radiotransmission

Selon la section 121 paragraphe 3 de la loi hongroise l de 1996 sur la radiodiffusion et la télédiffusion : « le règlement détaillé de la radiotransmission figurera dans une loi distincte. » Conformément à cette loi, le gouvernement hongrois a décidé de présenter devant le Parlement le projet de loi sur le règlement détaillé de la radiotransmission au cours du deuxième semestre de cette année. D'après le calendrier législatif du Parlement hongrois, le projet de loi sera adopté cette année et la loi entrera en vigueur en l'an 2000. Les objectifs de la loi sont exposés dans le préambule du texte. Ce sont : « une réponse aux attentes relatives à la radiotransmission ; le développement économique des services de radiotransmission ; assurer la coopération des services de télécommunications et la protection efficace des consommateurs ». Le paragraphe 2 sous-section 4 du projet de loi définit la radiotransmission comme « un service commutatif des télécommunications assurant la transmission des signaux pour les abonnés (collectifs ou individuels) ou les consommateurs ».

Le projet de loi comporte dix-sept paragraphes et les huit titres suivants : Portée de la loi ; Définitions ; Mission du gouvernement en matière de radiotransmission ; Procédures administratives ; Habilitation à la radiotransmission ; Contrats régissant l'exploitation du réseau câblé ; Contrats d'abonnement ; Entrée en vigueur.

Les experts juridiques qui ont participé à la rédaction du projet de loi ont adopté deux positions conceptuelles différentes sur la nécessité de l'adoption de cette loi. Une partie d'entre eux soutenait que la loi n'était pas nécessaire, du fait de l'introduction en 2000 d'une nouvelle loi hongroise uniforme concernant les activités et services de télécommunications, laquelle englobera également les activités et services de radiotransmission. Ainsi, selon ce premier groupe d'experts, le projet de loi ne devait pas être adopté, ou ne devait être valide que provisoirement en attendant l'adoption de la loi d'uniformisation. Selon l'argument, finalement retenu, des autres experts, le projet de loi était d'une nécessité absolue pour combler les lacunes que comportent les lois qui régissent actuellement les activités de transmission par câble en Hongrie.

Les principaux textes applicables aux activités de radiotransmission en Hongrie figurent dans les lois suivantes : loi LXXII de 1992 sur les télécommunications ; loi l de 1996 sur la radiodiffusion et la télédiffusion ; loi XVI de 1991 sur les concessions.

Projet de loi sur le règlement détaillé de la radiotransmission



Gabriella Cseh
Media Lex, Co.

Royaume-Uni : protection des sources des journalistes

Le tribunal du *Bloody Sunday* est ainsi nommé car il est chargé d'enquêter sur «des questions publiques d'urgence et d'importance absolue», à savoir sur les événements survenus le 30 janvier 1972, qui avaient mené à des pertes de vies humaines en rapport avec la procession de Londonderry du même jour, et de «prendre en compte toute information nouvelle concernant les événements de cette journée». Il vient de rendre un arrêt relatif à huit points spécifiques impliquant plusieurs organisations des médias. Celles-ci avaient déposé des plaintes auprès du tribunal et notamment pour une affaire de destruction de notes journalistiques.

Dans une décision qui a des implications pour l'ensemble des éditeurs d'actualités des médias audiovisuels, le juge nord-irlandais Sir Robert Carswell, a décidé le 27 octobre dernier au sein du tribunal de grande instance de Belfast, que l'éditeur du *Sunday Tribune* de Dublin, M. Ed Moloney, n'avait pas à remettre les notes qu'il avait prises lors d'une interview avec un informateur de la police aux forces de la police métropolitaine de Londres, qui menaient une enquête pour meurtre sur requête du *Royal Ulster Constabulary* (police d'Irlande du Nord). Sir Robert a motivé sa décision par l'argument essentiel suivant : «la police doit aller au-delà de l'éventualité que les informations puissent être utiles. Elle doit établir qu'elle a des raisons valables de croire que les informations sont

d'un intérêt substantiel en regard de l'enquête». Le tribunal de grande instance a ainsi pris une décision contraire aux conclusions de la chambre basse.

The Bloody Sunday Inquiry

<http://www.bloody-sunday-inquiry.org.uk/rulings/october99.htm>

In the matter of an application by detective inspector Todd Clements (applicant) and Ed Moloney (respondent)

<http://www.nics.gov.uk/pubsec/courts/ruling19990902.htm>

David Goldberg
IMPS-Faculté de droit
Université de Glasgow

Royaume-Uni : nouvelles directives pour la classification des films et des vidéos

La *British Board of Film Classification* - BBFC (Commission britannique de classification des films) a publié de nouvelles directives fin octobre 1999. La BBFC, instance indépendante non gouvernementale, procède à la classification des films pour le compte des autorités locales qui délivrent les autorisations aux cinémas en vertu de la loi de 1913 sur les cinémas (*Cinemas Act 1913*), mais aussi à la classification des vidéos, des DVD et des jeux numériques en vertu de la loi de 1984 sur les enregistrements vidéo (*Video Recordings Act 1984*). Ce nouveau projet de loi, qui se veut plus clair et plus simple, vise aussi à fournir un cadre davantage global et pratique pour la politique de classification de la BBFC. Cette classification comporte 7 catégories : les catégories U (*Universal* - tout public), Uc (réservée aux vidéos, signale celles convenant particulièrement aux jeunes enfants ou en âge préscolaire) et PG (*Parental Guidance* - contrôle parental souhaité) ont vocation à conseiller le public ; les catégories 12, 15 et 18 réglementent le visionnage selon les classes d'âge ; enfin, la catégorie R18 signale les produits accessibles uniquement aux adultes auprès de distributeurs autorisés. Pour classer les films, les vidéos ou les médias numériques, la BBFC tient compte des principes fondamentaux suivants : (i) l'œuvre doit pouvoir toucher le public le plus large possible compte tenu de son thème et de son traitement ; (ii) les adultes doivent pouvoir être libres de visionner ce qu'ils désirent, à condition notamment que cela reste dans le cadre de la loi et ne soit pas nocif ; (iii) si les principes précédents sont essentiels, la politique de classification doit néanmoins continuer à se développer dans la ligne des changements qui s'opèrent au niveau des goûts, des attitudes et des préoccupations du public ; (iv) deux œuvres ne sont jamais semblables et, en conséquence, le contexte dans lequel un thème est présenté (ex. : sexe ou violence) est une donnée centrale dans la question de son acceptabilité. Actuellement se déroule une consultation avec le grand public, les groupes d'intérêt, les faiseurs d'opinion et les représentants des industries du film, de la vidéo et de la diffusion, avant que ne soient finalisées les directives.

Les projets de directives sont disponibles sur le site Web de la BBFC : <http://www.bbfc.co.uk/> ou auprès de la BBFC, 3 Soho Square, Londres W1V 6HD, téléphone : (+44) 020 7439 7961

Stefaan Verhulst
Programme in Comparative Media Law and Policy
Université d'Oxford

Italie : projet de loi sur la concurrence dans le secteur cinématographique

Le 20 octobre 1999 le gouvernement italien a présenté devant la *Camera dei Deputati* (Chambre des députés du Parlement italien) un projet de loi portant sur de nouvelles dispositions relatives à la libre circulation des longs métrages. Le but de ce projet de loi est de déterminer des seuils concurrentiels spécifiques en matière de concentrations, telles que définies par la loi sur la concurrence n° 287 du 10 octobre 1990 (*Norme per la tutela della concorrenza e del mercato. Gazzetta Ufficiale 1990, 240*), lorsque ces concentrations sont constitutives d'une position dominante ou qu'elles entraînent son renforcement dans le secteur cinématographique soumis au contrôle de l'*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* (instance italienne de régulation de la concurrence). Selon le projet de loi, la qualification de position dominante est attribuée à la possession ou au contrôle de plus de 20 % des salles de cinéma du territoire national par une seule et même personne physique ou morale. Ce seuil passe à 16 % pour les personnes physiques ou morales qui, en plus de la gestion de salles de cinéma, exercent une activité de production ou de distribution de films ; le seuil est encore abaissé à 12 % lorsque ces trois activités sont exercées par une seule et même personne physique ou morale ou par des intermédiaires sous son contrôle. Pour douze villes en particulier (*città capozona*) – Rome, Milan, Turin, Gênes, Padoue, Bologne, Florence, Naples, Bari, Catane, Cagliari, Ancône – la qualification de constitution ou de renforcement de position dominante est attribuée à la possession ou au contrôle de plus de 30 % des salles de cinéma existantes par une seule et même personne physique ou morale ; le seuil passe à 24 % lorsque la personne physique ou morale concernée exerce également une activité de production ou de distribution de films ; il est abaissé à 18 % lorsqu'une seule et même personne physique ou morale exerce les trois activités de gestion de salles, production et distribution de films. Quel que soit leur cas de figure, les concentrations doivent être notifiées à l'instance italienne de régulation de la concurrence dès lors qu'une personne physique ou morale, fût-ce dans une seule des villes ci-avant mentionnées, réalise plus de 20 % du chiffre d'affaires global du marché de la distribution de films et possède ou contrôle plus de 10 % des salles de cinéma.

Une seule et même personne physique ou morale ne peut, directement ou indirectement, distribuer des films qui couvrent plus de 25 % de la programmation annuelle de chaque salle de cinéma. La période du 1^{er} juillet au 31 août n'est pas prise en compte dans ce calcul.

Le projet de loi instaure également une taxation des activités du secteur de la distribution des films et confère au *Dipartimento dello Spettacolo del Ministero per i beni e le attività culturali* (service des spectacles du ministère de la Culture) des pouvoirs d'investigation et de sanction.

Progetto di legge du 20 octobre 1999, C. 6467, *Disposizioni per favorire la circolazione delle opere cinematografiche*, disponible sur Internet à <http://www.senato.it/att/dcl/schede/c6467i.htm>



Maja Cappello
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Autriche : taxe sur la reproduction des fichiers musique comprimés (MP3)

Présentation du contexte : les § 42 et 42a de la loi autrichienne sur les droits d'auteur (*Urheberrechtsgesetzes - UrhG*) définissent une licence pour la reproduction destinée à l'usage personnel de l'utilisateur ; ils permettent donc, dans certaines circonstances, d'empiéter sur les droits de reproduction fondamentaux et exclusifs du détenteur des droits. En compensation du préjudice économique subi par les détenteurs de droits, le § 42b de la UrhG prévoit deux types d'indemnités à verser aux sociétés de gestion des droits d'auteur : une indemnité prélevée sur les cassettes vierges et une autre sur les reproductions (cette dernière comprend une indemnité sur les appareils et une indemnité due par l'exploitant).

L'indemnité sur les cassettes vierges est censée dédommager les détenteurs de droits pour la perte de bénéfices provenant de la vente des supports audiovisuels que leur occasionne la copie privée. «Si la nature d'une œuvre radiodiffusée ou stockée sur un support sonore ou visuel fabriqué à des fins commerciales permet de supposer qu'elle est reproduite pour usage personnel par le biais de son stockage sur support sonore ou visuel, l'auteur est en droit de percevoir une indemnité appropriée (indemnité sur les cassettes vierges) lorsque le matériel de support est distribué dans le circuit commercial du pays ; on entend par matériel de support les supports sonores ou visuels vierges qui se prêtent à cette reproduction ou tout autre support sonore ou visuel prévu à cet effet.» Alors qu'une indemnité est d'ores et déjà prélevée sur les types de support tels que les CD-R et les CD-RW depuis le 1^{er} mars 1998, ce n'est que récemment que cinq sociétés de gestion des droits d'auteur ont proclamé (à compter du 1^{er} novembre 1999) une «taxe commune sur l'enregistrement de fichiers musique comprimés (notamment les fichiers MP3) pour usage personnel sur des systèmes de stockage intégrés ou amovibles (par exemple les cartes MultimediaCard, Smart card, Compact flash card) qui sont utilisés sur des appareils portables (par exemple RIO, Yepp, MPaxx, MPMAN).

Dans la mesure où il n'y a ni convention, ni statut, l'indemnité qui revient aux auteurs, artistes exécutants et fabricants de support sonores (ainsi qu'à leurs ayants droit) s'élève à 150,00 ATS (TVA en sus) par heure de lecture et d'enregistrement.

Est redevable de cette indemnité toute personne mettant pour la première fois dans le circuit commercial un support d'enregistrement correspondant à ceux mentionnés ci-dessus (avec coresponsabilité des intermédiaires et des détaillants) ; l'indemnité est due au moment de la mise en circulation du produit. La société de gestion des droits d'auteur *AUSTRO-MECHANA Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft m.b.H.* a été dotée d'un mandat d'encaissement par les autres sociétés de gestion concernées.

Tarif für die Vervielfältigung komprimierter Musikdateien (MP3) (Taxe sur la reproduction des fichiers musique comprimés), Journal officiel du Wiener Zeitung daté du 20 octobre 1999 (n° 51177)



Albrecht Haller
Université de Vienne

En raison du délai qui nous sépare de la prochaine parution d'IRIS et souhaitant néanmoins vous tenir informé de développements importants d'ici la fin de l'année, nous vous invitons à consulter sur notre site Internet les nouvelles contributions sous : <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002448.htm>

PUBLICATIONS

Bertrand, Claude-Jean.-
*L'arsenal de la démocratie : médias, déontologie et M*A*R*S.*-
Paris: Economica, 1999.-372 p.-
ISBN 2-7178-3939-9.- FRF 200

Feintuck, Mike.-*Media regulation: public interest and the law.*-
Edinburgh: Edinburgh University Press, 1999.-ISBN 0-7486-0997-0
Pb; 0-7486-1192-4 Hb.-£16.95
Pb/£45 Hb.

Rossnagel (Hrsg.).-*Recht der Multimedia-Dienste : Kommentar.*-
München: C.H. Beck, 1999.-
1900 S.-ISBN 3-406-44463-6.-
DM 248 bestellung@beck.de

Van Leeuwen, C.H.J.; Koedoeder, M.T.M.; Mens, N.F.M.; Vollenbroek A.J.E.M. (ed.).-
Praktijkids Artiest en Recht 1999. Fiscale, sociale en juridische informatie voor artiest, organisator, manager en adviseur.-
Deventer: Kluwer, 1999.- 390 p.-
ISBN 90268 3440 3

Wadlow, Christopher.-
Enforcement of intellectual property in European and Intellectual Property Law.-London:
Sweet & Maxwell, 1998.-XLVII +
639 p.-ISBN 0421 50160 X.-£95

Watson, Christopher; Wheadon, Tom (Eds.).-*Telecommunications: the EU law.*-Bembridge, Palladian Law Publishing, 1999.-448 p.-
ISBN 1-902558-15-4.-£65
(Beach Rd, Bembridge, Isle of Wight, PO35 5 NQ., tél. 44-1983-872524; fax. 874322
palladian@compuserve.com

CALENDRIER

Cyber-Libel & Liability
24 janvier 2000
Organisateur : IBC Global Conferences Limited
Lieu : Londres
Information & inscription:
Tél. : +44 (0) 20 7453 5492
Fax : +44 (0) 20 7636 6858
E-Mail : cust.serv@ibcuk.co.uk
<http://www.ibc-uk.com/ml174>

Broadcast @ Internet 2000
17 – 19 janvier 2000
Organisateur : IBC Global Conferences Limited
Lieu : Londres
Information & inscription:
Tél. : +44 (0) 20 7453 5495
Fax : +44 (0) 20 7636 6858
E-Mail : cust.serv@ibcuk.co.uk
<http://www.ibctelecoms.com/broadcast2000>

A Legal and Regulatory Guide to E-Commerce
24 – 25 janvier 2000
Organisateur : EuroForum
Lieu: Londres
Information & inscription:
Tél. : +44 (0) 171 878 6888
Fax : +44 (0) 171 878 6885